

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT


Danielle MEZOU

DECRET

15 NOV. 2001

Fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aéroport (Maine-et-Loire) (ANFR : 049.24.0007).

EQU 4 01 013 17 D ,

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant les servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 décembre 2000;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 21 novembre 2000;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 18 décembre 2000;

J.O.N° 27 100 22 NOV. 2001

DECRETE

Article 1er -

Est approuvé le plan STNA n°1178 en date du 18 mars 1998 annexé au présent décret ⁽¹⁾ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'ANGERS-MARCE - Aérodrome dans le département du Maine-et-Loire.

Article 2 -

Il est créé, autour des installations constituant le centre, des zones primaires, une zone secondaire et un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteur sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour la zone secondaire,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et secteur sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 -

Dans ces zones et secteur de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONES PRIMAIRES :

Zones primaires B1, C1 :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage DE TOUTE NATURE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.

Zone primaire C1' :

1. Il est INTERDIT de créer tout ouvrage METALLIQUE, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquide et excavations artificielles.
2. Les obstacles autres que ceux définis en 1. ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN VIRGULE SOIXANTE QUINZE POUR CENT (1,75 %) de la distance les séparant du point de référence.

ZONE SECONDAIRE :

Zone secondaire B2 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE, fixes ou mobiles, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à UN POUR CENT (1 %) de la distance séparant l'obstacle du point de référence.

¹ Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire - Direction Départementale de l'Équipement - Cité administrative - Route du Clon - 49047 ANGERS CEDEX 01.

SECTEUR DE DEGAGEMENT :

Secteur de dégagement B3 :

Les obstacles DE TOUTE NATURE, les lignes électriques et téléphoniques, ne devront pas excéder une hauteur hors-sol de DIX METRES.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base de l'antenne de chaque installation.

Article 4 -

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 NOV. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement.

Jean-Claude GAYSSOT

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/20.000

LEGENDES

ZONES PRIMAIRES

-  Obstacles de toute nature interdits (Zones **B1, C1**)
-  Obstacles métalliques interdits (Zone **C1'**)
-  Obstacles d'une autre nature (Zone **C1'**)

ZONE SECONDAIRE

-  Hauteur maximale hors sol des obstacles de toute nature (Zone **B2**)

SECTEUR DE DEGAGEMENT

-  Hauteur maximale hors sol des obstacles de toute nature (Secteur **B3**)

 Limite communale

 Point de référence

 **TERRAIN NATUREL** (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief)

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES

- CORZÉ
- MARCÉ

Plan annexé au décret du

Service compétent pour fournir tous renseignements:

Monsieur le Préfet du département du MAINE-ET-LOIRE
Direction Départementale de l'Équipement
Cité Administrative
Route du Clon
49047 Angers cedex 01

Mode de consultation

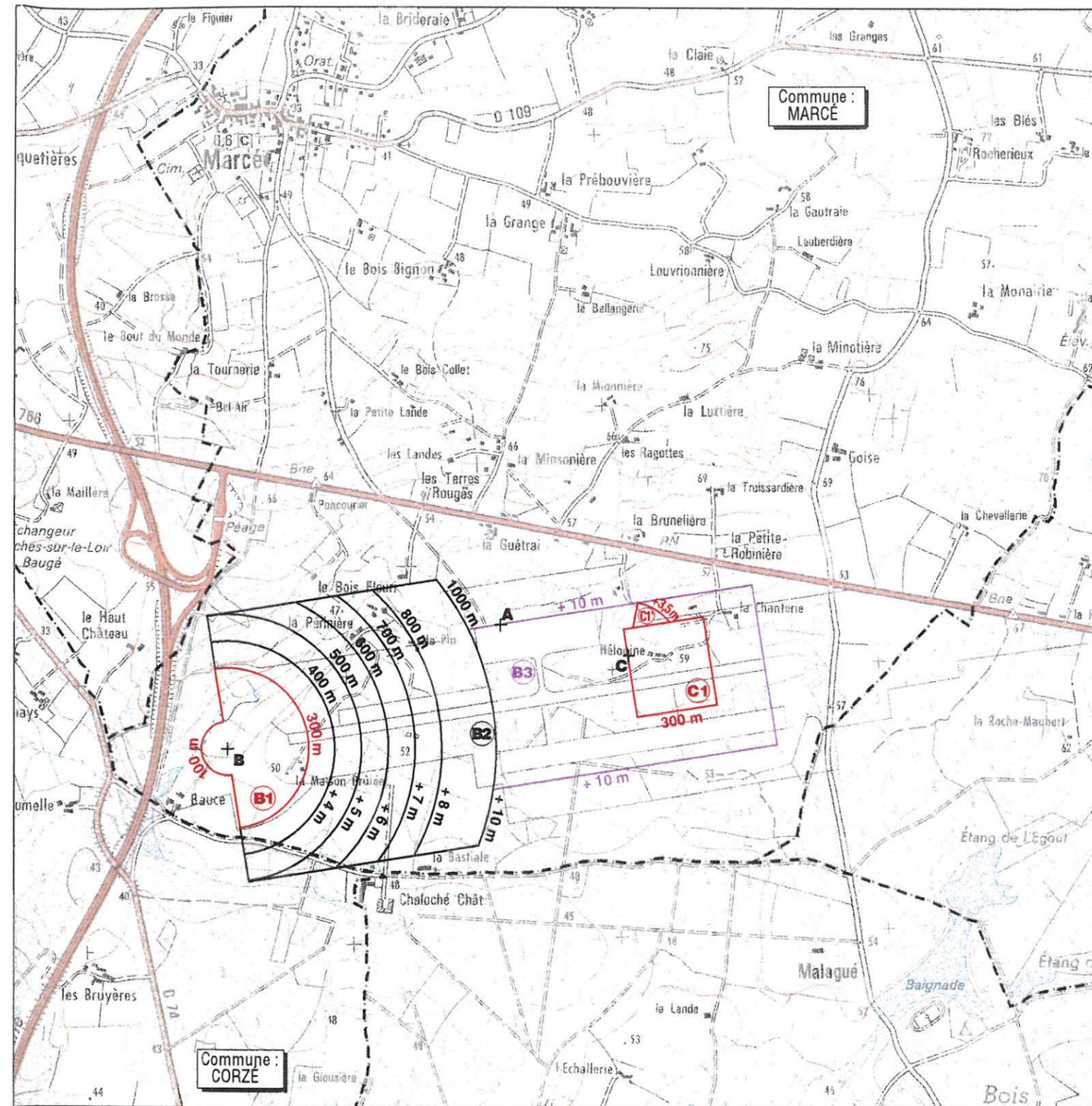
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATIONS

- A** - TOUR DE CONTROLE (EMISSION-RECEPTION VHF)
- B** - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE
- C** - RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE
ET MESUREUR DE DISTANCE D'ATTERRISSAGE

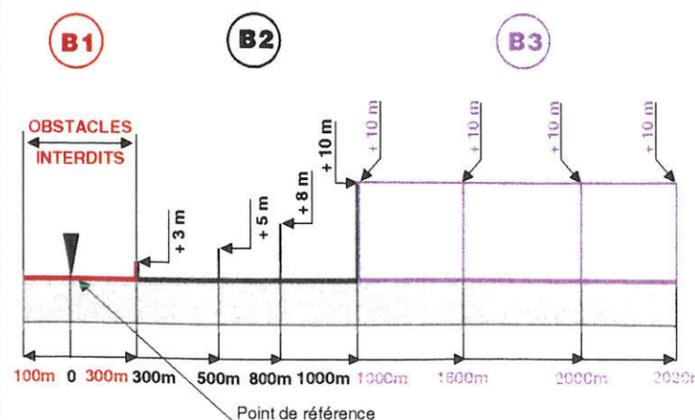
DATE : 18.03.1998

STNA N° 1178



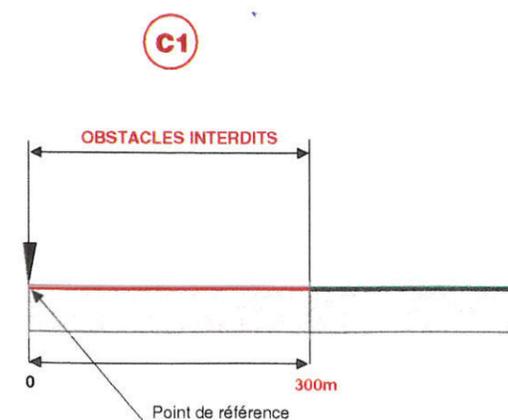
B - Radiophare d'alignement de piste

Coupe des servitudes radioélectriques contre les obstacles de toute nature



C - Radiophare d'alignement de descente

Coupe des servitudes radioélectriques contre les obstacles de toute nature



Coupe des servitudes radioélectriques
contre les obstacles de toute nature

1- Obstacles métalliques

2- Obstacles d'une autre nature

